

**COMMUNE DE HOUYET
CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17.

Art.L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président

Art.L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Art.L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art.L1122-27 – Les membres du Conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois et de sanctions disciplinaires, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages. Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Houyet, le 13 mai 2016.

Conformément à l'art. L1122-13/L1122-17 (1) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer

pour la fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **mercredi 25 mai 2016 à 20.00 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

a) En séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27.04.2016
2. Compte 2015 des Fabriques d'église de Hulsonniaux, Gendron, Hour, Custinne, Houyet, Finnevaux, Mesnil-Eglise et Mesnil-St-Blaise.
3. Modification budgétaire 2016 de la Fabrique d'église de Gendron.
4. Donation à la Commune par la Fabrique d'église de Gendron en vue de la réalisation de travaux de peinture à l'église de Gendron.
5. Modification budgétaire n°1 : ordinaire et extraordinaire – exercice 2016.
6. AIEG – AG du 9 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
7. IDEFIN – AG du 22 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
8. BEP – AG du 21 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
9. BEP Expansion économique – AG du 21 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
10. BEP Environnement – AG du 21 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
11. BEP Crematorium – AG du 21 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
12. ORES – AG du 21 juin 2016 – approbation de l'ordre du jour.
13. Modification du règlement de travail Direction/enseignants.
14. Règlement-redevance sur l'accueil temps libre des enfants de 2,5 à 12 ans durant les années scolaires 2013-2014 à 2018-2019 incluses : modification.
15. Redevance pour la recherche et la délivrance de documents administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales : modification.
16. Mise en agglomération de Mahoux.
17. Acquisition d'une cuisine pour la buvette du Crévia à Hour : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
18. Vente d'herbe : approbation de l'acte d'adjudication.
19. Remplacement de châssis au presbytère de Houyet : cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
20. Travaux de réfection des peintures de l'église de Gendron : cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché (+ 25.000 €).
21. Modification par déplacement du sentier n°37 à Mesnil-Eglise : approbation.
22. Réfection de l'église de Custinne : modification du CSCH.
23. PIC2013-2016 : approbation des cahiers spéciaux des charges et choix du mode de passation des marchés :
 - Liaison Lavis-Noisy et rue de l'ermitage à Celles.
 - Route de Wiesmes à Houyet et accès vers les n°1, 5 et 5a à Hérock.
 - Liaison Herhet-Ferage et accès vers les n°1 à 12 à Herhet.
 -

Par le Collège communal :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Séverine RUCQUOY

Yvan PETIT

(1) Biffer « L1122-17 » et les mots « pour la ... fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L1122-13 ».